

VD_FINDINFO ML / 2012 / 39 vom 23. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___39

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 39 du 23 mars 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 39 del 23 marzo 2012

Regeste

DÉCLARATION D'ADHÉSION, ADHÉSION À L'ASSURANCE SOCIALE, CRÉANCE DE COTISATION, SALAIRE DÉTERMINANT, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP

Erwägungen

E. 29

ch. 8 du règlement H., le conseil de fondation peut confier sous sa propre responsabilité des tâches administratives ou de gestion courante à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. L'art. 32 du règlement, qui régit l'organisation du secrétariat de la fondation, prévoit des centres d'encaissement pour l'encaissement des cotisations et la gestion du contentieux y relatif; il précise qu'il existe au moins un centre d'encaissement dans chaque canton où il y a une organisation partenaire de la caisse et que ces centres "ont la qualité d'organe de la Fondation et sont inscrits au registre du commerce". En vertu de la convention d'affacturage conclue le 23 décembre 2003 entre la Fondation H. _____ et la Fédération W. _____, la première a confié à la seconde le mandat de centre d'encaissement, avec pour mission le prélèvement des cotisations auprès des employeurs et des assurés et la gestion du contentieux selon les règles et directives de l'AVS. Cette convention prévoit notamment que le centre d'encaissement procède au recouvrement des créances; il est débiteur envers la fondation des cotisations et intérêts moratoires. Il résulte de ces différents textes que la Fondation H. _____ est bien la créancière, désignée comme telle dans le commandement de payer, des cotisations réclamées et qu'elle est représentée dans la poursuite en cause par son propre organe de recouvrement, la Fédération W. _____, laquelle intervient conformément au mandat qui lui a été confié et a qualité pour agir. Le premier moyen soulevé par la recourante doit en conséquence être rejeté. b) La recourante conteste ensuite qu'une reconnaissance de dette puisse se déduire du rapprochement des pièces produites. aa) Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, op. cit., § 1; Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 82 LP; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire de l'opposition ne justifie

cette mainlevée que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces. Dans ce cas, la signature doit figurer sur la pièce qui a un caractère décisif (Panchaud/Caprez, op. cit., § 6). Le bulletin signé d'adhésion à une association ou à une caisse constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite en paiement de la cotisation sociale, pour autant que l'engagement de payer cette cotisation soit établi, le cas échéant par le rapprochement de plusieurs pièces, dans son principe et dans son montant (Panchaud & Caprez, op. cit., § 90). bb) En l'espèce, la recourante a signé le 8 décembre 2008 une déclaration d'adhésion H. pour tout son personnel d'exploitation soumis à la CCRA, le début de l'affiliation étant fixé au 1^{er} juillet 2004 – date dès laquelle l'affiliation est d'ailleurs obligatoire. La déclaration d'adhésion indique que les dispositions de la CCRA ainsi que du règlement de la Fondation H. _____ font partie intégrante de la déclaration et fixent les conditions d'affiliation. L'art. 7 CCRA stipule que la cotisation du travailleur et celle de l'employeur sont chacune égales à 1 % du salaire déterminant, savoir le salaire AVS, soit correspondent ensemble à 2 % de ce salaire. Selon l'art. 8 al. 1 CCRA, l'employeur est redevable envers la Fondation H. _____ ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs. Le règlement de la fondation règle les détails des modalités de perception (art. 8 al. 2 CCRA). La Fondation H. _____ a été créée dans le but d'éviter le licenciement et le chômage des travailleurs âgés en donnant la priorité à la retraite anticipée (art. 1 ch. 1 du Règlement H.). Le salaire déterminant servant de base pour le calcul des cotisations est le salaire annuel AVS (art. 5 ch. 1 du règlement). Echues à la fin de chaque mois, les cotisations de l'assuré sont retenues sur son salaire lors de chaque paie et versées en totalité (part de l'assuré et part de l'employeur) par l'entreprise au centre d'encaissement reconnu de la caisse dans les dix jours du mois qui suivent la fin de la période de cotisation (art. 11 ch. 4 et 5 du règlement). La déclaration d'affiliation produite et les textes qui en font partie intégrante constituent ainsi en principe une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP pour les cotisations dues, à condition toutefois de pouvoir être rapprochés des déclarations de l'entreprise affiliée relatives aux salaires déterminants versés à ses employés. L'intimée a produit des photocopies de décomptes de salaires sur papier à en-tête de la recourante. Ces décomptes ne sont toutefois pas signés par un organe ou un représentant de l'entreprise. L'intimée n'a pas non plus produit de pièce, par exemple la lettre d'accompagnement des décomptes, qui y ferait référence et qui serait signée par un organe ou un représentant de la recourante. En outre les décomptes portent des corrections manuscrites. On ne peut dès lors pas considérer que le salaire déterminant est établi. Par conséquent, les prétentions de l'intimée, si elles sont établies dans leur principe, ne le sont pas dans leur montant, de sorte que la mainlevée provisoire de l'opposition ne peut pas être prononcée. c) La recourante conteste enfin que G. _____ Sàrl ait eu qualité pour la représenter, faisant notamment valoir que cette société n'est plus son organe de révision depuis le 23 février 2009. Il est exact que l'inscription de G. _____ Sàrl au registre du commerce comme organe de révision de la recourante a été radiée le 23 février 2009. Ses éventuels pouvoirs de représentation après cette date ne sont pas établis par pièce. On pourrait considérer qu'ils le sont par un comportement concluant, dès lors que G. _____ Sàrl a encore écrit pour "sa cliente" le 11 décembre 2009 à l'intimée et le 5 mai 2011 au juge de paix pour demander le renvoi de

l'audience de mainlevée. La question peut toutefois rester ouverte. Quoi qu'il en soit de la qualité de représentant de G. _____ Sàrl, sa lettre du 9 mars 2009 ne saurait en effet constituer une reconnaissance de dette, même partielle, dès lors qu'elle indique que seule la "part patronale" sera payée et qu'un décompte sera établi. Ladite "part patronale" n'est pas chiffrée dans cette lettre et n'est pas déterminable non plus sur la base des décomptes de salaires produits, qui, pour les motifs exposés plus haut, n'établissent pas le salaire déterminant. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par la recourante à la poursuite en cause est maintenue et les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., mis à la charge de la poursuivante, sans allocation de dépens de première instance pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante et mis à la charge de l'intimée, qui doit par conséquent verser à la recourante la somme de 1'510 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.